



Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin
Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica in materia di medicina umana
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Commission nationale d'éthique
dans le domaine de la médecine humaine NEK-CNE
c/o Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

Dr. Thomas Binz
Office fédéral de la santé publique
Division Biomédecine
Section Sécurité biologique, génétique humaine
et procréation médicalement assistée
3003 Bern

Berne, le 15 décembre 2025

Concerne : Révision de la loi sur la procréation médicalement assistée : questions relatives au don dirigé et aux examens génétiques effectués sur les personnes donneuses de cellules germinales

Monsieur Binz,

La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) vous remercie pour le courrier que vous lui avez adressé en août dernier. Elle a pris note de vos questions éthiques en lien avec la révision de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA). Après en avoir discuté plusieurs fois en plénum, elle a décidé d'y répondre par les considérations qui suivent.

1. Don de gamètes

Un certain nombre d'enjeux éthiques interviennent dans la procréation médicalement assistée. Les éléments suivants sont importants et doivent être, dans la mesure du possible, sauvegardés :

Concernant l'enfant à naître :

- Le bien de l'enfant à naître
- Le droit de l'enfant de connaître l'identité de la personne donneuse de gamètes
- La connaissance et le contrôle du nombre d'enfants conçus à l'aide de gamètes d'une personne donneuse (pour éviter la consanguinité)

Concernant les parents d'intention :

- La sécurité et la santé de la personne qui reçoit le don de gamètes et de l'enfant à naître (ce qui implique de tester les personnes donneuses)
- L'autonomie reproductive des parents d'intention
- L'égalité de traitement des parents d'intention
- Le lien de filiation avec le deuxième parent d'intention

Concernant la personne donneuse :

- Le consentement libre des personnes donneuses
- L'absence du lien de filiation
- La gratuité du don (il faut éviter la marchandisation des gamètes et l'exploitation des personnes donneuses)

Concernant la société de manière plus large :

- Ne pas renforcer les discriminations présentes dans la société

Les différentes options, notamment de don dirigé, pourront être évaluées à la lumière de ces enjeux.

1.1 Don dirigé

De manière générale, quel que soit le type de don dirigé, pour garantir la sécurité de la personne recevant le don et le bien de l'enfant, la personne donneuse doit se soumettre aux mêmes tests médicaux que lors d'un don de gamètes anonyme à une banque de gamètes.

a) Don dirigé d'une personne connue des parents d'intention

La CNE à l'unanimité considère que les dons faits par un membre de la famille ne sont pas fondamentalement différents du point de vue éthique de ceux faits par une personne proche (amis) et qu'ils n'ont donc pas besoin d'être discutés et régulés séparément. En effet, l'élément déterminant est qu'il existe déjà une relation avec la personne donneuse et que celle-ci soit choisie en partie en raison de cette relation. En outre, la CNE estime que la présence d'une relation entre les parents d'intention et la personne donneuse n'a pas d'effet systématiquement positif ou négatif sur le bien de l'enfant. Elle peut contribuer au bien de l'enfant (p.ex. relation positive et étroite avec la personne donneuse) ou, au contraire, y porter atteinte (p.ex. remise en question de la légitimité de la parentalité). Le bien de l'enfant ne pèse donc pas ni en faveur ni en défaveur de ce type de don dirigé.

Il est possible que la personne donneuse ne se sente pas complètement libre de refuser un don aux parents d'intention, car elle a une relation avec eux (spécialement si c'est un membre de la famille). Le consentement libre de la personne donneuse sera donc à vérifier, tout comme la gratuité du don et le nombre d'enfants conçus avec les gamètes de la personne donneuse.

La CNE à l'unanimité considère que cette option n'est pas problématique du point de vue éthique et devrait être permise par la loi.

b) Don dirigé d'une personne rencontrée spécifiquement pour le don

Dans cette option, les parents d'intention n'ont pas de relation au préalable avec la personne donneuse. Ils rencontrent cette personne par un autre moyen, mais pas par l'entremise d'une structure qui permet aux parents d'intention de choisir une personne donneuse parmi un large panel de personnes et de les mettre en contact (option c). Puis, les parents d'intention et la personne donneuse suivent la même procédure que dans le cas où ils se connaîtraient au préalable. La personne donneuse doit donc se rendre dans une clinique de fertilité avec les parents d'intention afin de se soumettre aux tests exigés et de donner ses gamètes.

La probabilité que le don ne soit pas gratuit et que la personne donneuse le fasse contre la promesse d'une rémunération de la part des parents d'intention est ici plus élevée. Si ce type de don est légalisé, il faudra donc exiger la mise en place d'une procédure pour s'assurer de la gratuité du don et du libre consentement de la personne donneuse (comme dans le cas d'un don d'organe vivant). En outre, il faudra s'enquérir du nombre de dons de gamètes déjà faits par la personne donneuse, respectivement du nombre d'enfants conçus avec ses gamètes. Il

est également important que la personne donneuse ne donne pas ses gamètes de manière anonyme. Il doit être possible pour l'enfant qui sera conçu de connaître l'identité de la personne donneuse. La structure légale devrait donc permettre, et exiger que ces vérifications, faites jusqu'à maintenant par les banques de sperme, puissent se faire aussi dans les cliniques de fertilité.

La CNE à l'unanimité considère que cette option est acceptable du point de vue éthique et doit être permise par la loi. D'une part, elle augmente l'autonomie reproductive des parents d'intention qui ont ainsi un choix de personnes donneuses plus large, sans trop augmenter les risques que les autres enjeux éthiques ne soient pas sauvegardés. En effet, la gratuité du don, le consentement libre de la personne et le nombre d'enfants conçus peuvent (et doivent) être vérifiés au moment du don. En outre, le risque de marchandisation des gamètes est modéré puisqu'il est interdit de rémunérer les personnes donneuses qui doivent se présenter à la clinique avec les parents d'intention. De plus, la CNE est d'avis que cette option de don est neutre du point de vue du bien de l'enfant. Cette option peut, selon les situations, contribuer au bien de l'enfant ou au contraire y porter atteinte, comme dans le cas du don dirigé fait par une personne connue.

Cette option ouvre cependant la possibilité de choisir une personne donneuse (uniquement) sur la base de caractéristiques positives. Une majorité de la Commission est d'avis que cela n'est pas problématique, car d'une part c'est un choix fait de manière privée et, d'autre part, c'est un choix qui a également lieu lorsqu'on décide de concevoir avec une personne sans avoir recours à la PMA. Une minorité de la Commission est d'avis que le choix d'une personne donneuse uniquement sur la base de critères dont on voudrait que l'enfant à naître hérite est problématique du point de vue éthique. En valorisant ouvertement certaines qualités et en rejetant d'autres, les parents d'intention peuvent contribuer à renforcer les discriminations présentes dans la société. Cela peut aussi créer une pression sur les parents d'intention de choisir la «meilleure» personne donneuse. Cependant, cette partie de la commission juge que le don de gamètes fait par une personne rencontrée à cette fin ne doit pas être interdit tant que le choix de la personne donneuse se fait de manière privée, et non par l'entremise d'une plateforme permettant ouvertement le choix de personnes donneuses sur la base de caractéristiques positives.

c) Don dirigé par l'entremise d'une plateforme pour trouver des personnes donneuses

Dans cette option, les parents d'intention font recours à une plateforme pour trouver une personne donneuse qui correspond à certains critères recherchés. Lorsque les parents d'intention ont trouvé une personne donneuse répondant à ces critères, ils se rendent avec elle à la clinique de fertilité pour le don.

Cette option pose les mêmes problèmes que celle présentée ci-dessus en b). Il est impératif que si elle devait être permise, des moyens soient mis en place pour contrôler la gratuité du don, le consentement de la personne donneuse, son identité et le nombre d'enfants conçus avec ses gamètes. En outre, il faut que la personne donneuse se soumette à des tests pour garantir la sécurité de la personne recevant le don.

À ces conditions, une partie de la Commission est favorable à ce que cette option soit permise par la loi et ne fait pas de distinction fondamentale entre cette option et la précédente. En revanche, pour une autre partie de la Commission, cette option est problématique, car elle peut entraîner une marchandisation des gamètes. Le marché autour des personnes donneuses n'est pas directement un marché de gamètes, mais il s'en rapproche dangereusement et cela n'est pas acceptable. Même si une telle plateforme est gratuite et que personne n'est rémunéré, elle présente les personnes donneuses et leurs gamètes comme un bien potentiellement négociable, ce qui change la valeur et la signification des gamètes. En outre, comme expliqué ci-dessus au point b), la possibilité de choisir une personne donneuse sur la base de critères positifs de manière ouverte (non privée) est aussi considérée comme étant problématique, car elle peut renforcer les discriminations dans la société. Enfin, l'interdiction de plateformes permettant la recherche d'une personne donneuse de gamètes ne constituerait pas une restriction de l'autonomie reproductive des parents d'intention, car

l'autonomie reproductive ne donne pas droit à un enfant avec des qualités particulières. Ainsi, une telle interdiction ne constituerait pas une ingérence dans les droits fondamentaux.

1.2 Don non-dirigé, par l'intermédiaire d'une banque de gamètes

La CNE à l'unanimité est d'avis que lorsqu'il ne s'agit pas de don dirigé (la personne donneuse ne donne pas ses gamètes à un couple spécifiquement), les conditions doivent rester les mêmes qu'actuellement. Cela signifie que le don doit rester partiellement anonyme (l'enfant doit pouvoir connaître l'identité de la personne donneuse). La personne donneuse ne peut pas soumettre son don à des conditions (elle ne peut pas choisir certaines caractéristiques du couple receveur), car cela créerait des discriminations.

Selon une partie de la Commission, les parents d'intention ne devraient pas non plus avoir accès aux caractéristiques de la personne donneuse (autres que celles retenues actuellement permettant de choisir une personne donneuse ressemblant au parent d'intention qui ne peut concevoir avec ses propres gamètes) pour éviter de renforcer les discriminations au sein de la société. Bien qu'une banque de gamètes soit une institution privée, elle a une fonction officielle, ce qui implique que le choix de la personne donneuse n'est plus une affaire complètement privée. Ainsi, il est préférable que le choix de la personne donneuse soit fait, comme aujourd'hui, par la banque de gamètes.

Une majorité de la Commission est d'avis qu'il n'est pas cohérent de permettre aux parents d'intention de choisir la personne donneuse sur la base de critères positifs par l'entremise d'une plateforme et de l'interdire dans le cadre de la banque de gamètes. Ainsi, il faudrait soit permettre le choix de la personne donneuse sur la base de critères additionnels dans le cadre de la banque de sperme, soit interdire les plateformes permettant de trouver une personne donneuse de gamètes.

En outre, il faudrait vérifier quels tests sont nécessaires pour que le don d'ovocyte puisse se faire sans mettre en danger la personne receveuse. Idéalement, il faudrait pouvoir à la fois garantir la sécurité des personnes receveuses et rendre le don d'ovocytes surnuméraires possible.

Une majorité de la Commission est d'avis que les banques de gamètes ne devraient pas non plus imposer des conditions particulières que les personnes donneuses de gamètes devraient satisfaire (QI minimal, etc.). Mais il est permis d'écarter les dons de personnes porteuses de maladies.

1.3 Choix de gamètes sur internet

Une minorité des membres de la Commission est d'avis que le don de gamètes doit être complètement ouvert et que le choix de la personne donneuse ne doit pas être soumis à des conditions spécifiques. Pour ces membres, interdire aux parents de choisir une personne donneuse sur la base de critères précis sur une banque de gamètes en ligne serait paternaliste. Ainsi, il ne devrait pas être nécessaire de se rendre dans un centre de fertilité avec la personne donneuse. Il devrait être possible de commander les gamètes de la personne donneuse de son choix sur internet. Le choix d'une personne donneuse de gamètes pour concevoir un enfant est une affaire privée qui ne regarde pas l'État.

Cependant, il est impératif que l'enfant à naître puisse connaître l'identité de la personne donneuse, que la sécurité de la personne recevant le don soit garantie et que le nombre d'enfants conçus avec les gamètes d'une personne soit limité.

Une majorité de la Commission estime que cette option entraîne une marchandisation des gamètes et qu'une telle option n'est pas acceptable.

2 Tests génétiques

Lorsqu'une personne donne ses gamètes, certains tests génétiques sont menés afin d'éviter qu'un enfant conçu par don de gamètes présente une maladie génétique (par exemple, la mucoviscidose). La CNE à l'unanimité est d'avis que la loi ne devrait pas fixer une liste de maladies qui peuvent ou doivent être testées, car cette liste peut être amenée à évoluer. De

même, la loi ne devrait pas fixer une liste de maladies qu'il n'est pas permis de tester. La loi devrait plutôt fixer les objectifs (par exemple tester les maladies graves les plus prévalentes).

Il faut aussi prendre en compte la pratique sociale. Par exemple, s'il devient normal au sein de la société de faire un certain nombre de tests génétiques avant de concevoir un enfant, il serait problématique d'interdire ces tests dans le cadre de la PMA. Il faut que la pratique puisse évoluer avec la société.

Il n'y a pas de risque d'eugénisme au sens classique du terme, puisqu'il ne s'agit pas pour l'État de mettre en place des mesures pour améliorer le génome humain. Cependant, il y a un risque d'eugénisme libéral lié à la volonté des parents d'intention d'« optimiser » le génome de leur progéniture. L'eugénisme libéral n'est pas acceptable et la majorité de la CNE est d'avis que toute sélection d'embryons faite sur des critères positifs doit être interdite.

Une majorité de la Commission est d'avis que la sélection d'embryons sur la base de qualités positives n'est pas fondamentalement différente de la sélection de personnes donneuses sur la base de qualités positives. Ainsi, si on estime que la sélection d'embryons sur la base de qualités positives doit être interdite, il faut, par souci de cohérence, également interdire les plateformes permettant la sélection de personnes donneuses sur la base de qualités positives. Une minorité de la Commission considère que la sélection d'embryons est fondamentalement différente de la sélection de personnes donneuses de gamètes et qu'il n'est pas incohérent d'interdire l'une et de permettre l'autre.

La CNE à l'unanimité est d'avis que dès lors que certaines maladies peuvent être évitées, les parents d'intention doivent pouvoir effectuer des tests s'ils le souhaitent. Cependant, il n'est pas acceptable de faire une sélection sur des critères positifs (taille, QI, etc.).

En espérant que ces réflexions répondent à vos questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur Binz, nos salutations les meilleures,



Prof. Markus Zimmermann
Président de la CNE